

men de ce bill. Je sais qu'on l'a soumis à notre examen. J'ai dit à la Chambre ce qui ne me semble pas bon dans le bill. Je pense que cette façon de voir les choses est générale dans l'ensemble du pays. Les agriculteurs n'aiment pas la manière dont ce bill est rédigé. Ils voudraient que l'on dissipe leurs craintes. Ils aimeraient voir des signes plus évidents de la participation des producteurs, afin d'être assurés qu'ils auront le contrôle de leurs propres affaires. Quant aux peines prévues, il me semble qu'on pourrait les déterminer d'une façon un peu plus réaliste.

La Chambre devrait se demander quel avenir nous réservent des lois de ce genre. Avons-nous abandonné le principe selon lequel l'individu est le maître de sa propre destinée? Ne croyons-nous plus à l'idée qu'un homme donnera le meilleur de lui-même s'il est assuré d'un minimum de liberté? Avons-nous cessé de penser que nous avons tous une contribution à fournir et ne croyons-nous plus que le métier de cultivateur ne le cède en noblesse à aucun autre? On ne doit pas traiter les fermiers comme des enfants. Ils doivent être considérés comme des membres à part entière de la société. Ils veulent un droit de regard sur leurs propres affaires. Le comité devrait étudier ce projet de loi dans tous ses détails. Nous devrions écouter ce qu'ont à dire les associations agricoles et les cultivateurs à titre individuel, car ils ne sont pas toujours représentés comme il se doit par leurs associations. Le ministre devrait prêter l'oreille aux députés bien intentionnés, qui veulent donner un coup de main et rendre le projet de loi applicable. Nombreux sont ceux qui préconisent l'adoption d'une loi nationale sur la commercialisation, mais cette loi devrait simplement aider le fermier à gérer ses propres affaires.

• (4.50 p.m.)

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, nous sommes actuellement saisis du projet de loi n° C-197, qui vise à créer le Conseil national de commercialisation des produits de ferme.

Ce projet de loi vise aussi à autoriser la création d'un certain nombre d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme.

Si l'on étudie les structures ou infrastructures créées par ce bill, on s'aperçoit que sous la direction du Conseil national de commercialisation seront établis un certain nombre d'offices nationaux. Chacun de ces offices régira un produit particulier de ferme. Cet office aura à son service un certain nombre d'inspecteurs qui iront mettre leur nez—donc, celui du gouvernement—dans l'entreprise privée qui s'occupe de ce produit. Chacun de ces offices sera aussi régi par des règlements particuliers.

Par le Conseil national de commercialisation et par des offices régissant les divers produits de ferme, le gouvernement—et c'est ce qui me frappe d'abord à la lecture de ce bill—tend à s'emparer de l'entreprise privée ou de l'entreprise familiale qui a toujours constitué l'industrie agricole au Canada.

Par exemple, au paragraphe d) de l'article 2, on peut lire, et je cite:

...par rapport à un produit de ferme qui n'est pas un produit réglementé, comprend la vente, la mise en vente et l'achat, la fixation du prix, l'assemblage, l'emballage, la transformation, le transport, l'entreposage...

Ce contrôle sera effectué suivant un programme de commercialisation, ce qui est expliqué au paragraphe (1) et suivants de l'article 2.

Si j'essaie de faire la synthèse du bill, après l'avoir analysé, je constate que le gouvernement vise premièrement à contrôler la production. A ce sujet, référons-nous à l'article 2. Deuxièmement, il tend à contrôler les produits et le producteur; je me réfère alors à l'article 34. Troisièmement, il désire s'emparer des biens; je me réfère au paragraphe f) de l'article 23, à la page 14 du bill. Quatrièmement, il veut contrôler les prix et, par conséquent, le revenu du producteur, quel qu'il soit; ici, je me réfère au paragraphe d) de l'article 2. Cinquièmement, le gouvernement veut contrôler...

...la vente, la mise en vente et l'achat, la fixation du prix, l'assemblage, l'emballage, la transformation, le transport, l'entreposage...

Je me réfère, et je réfère aussi mes honorables collègues, au paragraphe d) de l'article 2.

Sixièmement, ce bill présenté par le gouvernement vise à établir et à contrôler 100 p. 100 des quotas pour chacun des produits suivants: tout produit agricole naturel, y compris les animaux, les viandes, les œufs, la volaille, les produits de l'éclaircie et le miel. Pour affirmer cela, je me base sur les paragraphes c) et e) de l'article 2.

Ce qui plus est, c'est que le contrôle envisagé par le gouvernement sera total, et je cite l'alinéa (iii) du paragraphe e) de l'article 2:

...la commercialisation du produit réglementé suivant une formule qui permet à l'office, qui applique le plan, de déterminer à quelle quantité, à quel prix et en quel temps et lieu, le produit réglementé ou l'une de ses variétés, classes ou qualités peuvent être commercialisés dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation.

Pour couronner ce chef-d'œuvre de contrôle que veut s'attribuer le gouvernement sur une industrie qui a toujours été de caractère familial et privé, il entend, comme le stipule l'alinéa (iv) du paragraphe e) de l'article 2, contrôler le revenu en le mettant en commun.

Monsieur l'Orateur, j'estime que l'adoption de ce projet de loi marquera un autre recul important de l'entreprise privée et de la